

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.) :
M^{me} veuve de Pelleport et M. le vicomte de Pelleport
contre M. Rapetti et le gérant du *Moniteur universel*;
demande en insertion d'une note rectificative.
Justice criminelle. — Cour de cassation (ch. criminelle).
Bulletin : Cour d'assises d'Algérie; interprète assermenté; constatations du procès-verbal. — Cour d'assises d'Algérie; interrogatoire du président; comparution; délai. — Attentat à la pudeur; enfant âgé de moins de quinze ans; circonstance aggravante; questions au jury; complexité. — Cour d'assises; faux témoin; mise en état d'arrestation; rétractation; main-levée de l'arrestation; président; compétence. — Adultère; plainte du mari; plainte de la femme; fin de non-recevoir; entretien d'une concubine dans le domicile conjugal.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience du 5 novembre.

M^{me} VEUVE DE PELLEPORT ET M. LE VICOMTE DE PELLEPORT
CONTRE M. RAPETTI ET LE GÉRANT DU *Moniteur universel*. — DEMANDE EN INSERTION D'UNE NOTE RECTIFICATIVE.

M^{re} Aurélien de Sèze, avocat de M^{me} veuve de Pelleport et de M. le vicomte de Pelleport, s'exprime ainsi :

Messieurs, nous venons demander à votre justice une réparation qui nous est due. Cette réparation, nous aurions été heureux de l'obtenir de l'impartialité du *Moniteur*; elle nous avait été promise; elle nous a été plus tard refusée. Pourquoi? Il l'ignore.

Déjà, dans une occasion que rendaient plus solennelle l'éclat des noms qui en appelaient à votre décision et aussi le talent des orateurs qui portaient la parole devant vous, déjà la question de ce procès, la grave question des droits de l'histoire et de la limite des privilèges qui lui appartiennent a été posée devant vous. Les principes que pose pour l'un votre impartialité, elle serait due peut-être à la famille qui n'a d'autre patrimoine que l'intact et pure renommée du chef de famille, que le nom glorieux et honoré qu'il lui a transmis. D'ailleurs, qu'il me soit permis de le dire, le nom et l'honneur d'un général français n'appartiennent pas à sa famille seule, mais à l'armée, mais à la France toute entière. Je puis donc dire avec M. Dufaure, plaçant pour les filles du prince Eugène : « Il me semble que je ne défends pas seulement l'intérêt particulier des enfants d'un homme illustre, mais un intérêt supérieur, national, tout français. La grandeur d'une nation, ajoutait-il avec beaucoup de raison, n'est pas toute dans ses monuments, dans ses grandes industries, dans sa propriété matérielle; elle est bien plutôt dans le goût de l'honneur et de la fidélité et dans ces mille caractères qui servent d'exemple aux uns et de leçon aux autres. »

Joseph abriter ma cause sous ces nobles paroles, et dans le cours de ce débat, j'espère vous montrer qu'elles s'appliquent justement à celui dont la noble mémoire entachée aujourd'hui par la calomnie, doit être par moi défendue.

En deux mots, voici l'objet du procès : Après la mort du duc de Raguse, on a imprimé des Mémoires qu'il avait rédigés dans son exil. Ces Mémoires ont donné lieu à des appréciations très contradictoires; ils ne m'appartiennent pas de les juger. Peut-être méritent-ils à la fois les éloges et le blâme qui les ont accueillis; peut-être aussi le blâme et l'éloge n'ont-ils pas été exempts de passion.

Un écrivain, entre tous, les a violemment attaqués. Dans six articles bibliographiques publiés par le *Moniteur universel*, M. Rapetti prit le maréchal corps à corps, pour ainsi dire, et le fit passer sur la verge de sa colère.

Il ne m'appartient pas, vous le comprenez, monsieur, de me porter en défenseur officieux du duc de Raguse. Il ne s'agit ici ni de Marmont, ni de sa mémoire, ni de ses Mémoires, et je ne veux point sortir du débat. Le critique avait le droit d'apprécier l'événement d'Essonne ou le maréchal a été accusé, quoiqu'il défende, d'avoir joué le principal rôle. Il le fait avec une violence d'expression que je ne juge point, mais que je relève plus tard dans l'intérêt de ma cause; il va plus loin, il accuse formellement le général Pelleport « d'avoir été l'auteur de cette défection. » Cette accusation était d'autant plus grave qu'elle émanait d'un homme qui écrit quelques lignes plus haut : « La trahison, en présence de l'ennemi, est un de ces forfaits auxquels il m'importe de n'épargner aucune espèce d'ignominie. » Elle avait une portée d'autant plus grande qu'elle était lancée dans les colonnes d'un journal officiel dont la publicité est immense.

Cette accusation, vous le verrez tout-à-l'heure, était injuste jusqu'à l'absurde.

La lecture de ces lignes, M^{me} veuve Pelleport et M. le vicomte de Pelleport, son fils, qui habitait Bordeaux où le général a laissé les plus honorables et les plus glorieux souvenirs, furent comme frappés de la foudre. Une rectification fut immédiatement demandée. Le *Moniteur* se borna à imprimer un argumentation où M. Rapetti s'efforçait de justifier la calomnie qu'il avait avancée. De là le procès.

Aucun intérêt matériel n'y est engagé; mais l'honneur d'une famille est en jeu. Il faut à cette famille une réparation qui n'est pas en son pouvoir. Il faut à la plus constante: ce sont des hommes, non pas glorieux, mais modestes, sensés sans être philosophes ni raisonneurs, s'abstenant de toute polémique, qui ont le culte de l'honneur, du devoir, de la règle, et qui sont prêts à servir, à combattre, ne demandant rien, contentés et presque étonnés lorsque leur vient la récompense, inévitablement fidèles au drapeau et au serment. Quel nom de chef trouver pour personnifier ces races pures dont le propre

est précisément de se sacrifier, de s'effacer, de se tenir au second rang partout, hormis quand on est au feu et de n'avoir rien d'éclatant? Le nom de Drouot, par exemple, peut en donner la meilleure idée. C'est à cet acte rare tout honnête, intègre, scrupuleux autant qu'intrépide, qu'appartient le général Pelleport, dont les souvenirs nous occupent en ce moment. »

Esclave de l'honneur et du devoir, intègre, honnête, modeste et pur de toute cupidité comme de toute ambition, voilà ce qu'était en effet le général Pelleport. Ceux qui l'avaient connu pendant plus de vingt années de combats, ceux qui l'ont connu comme moi pendant sa noble et sérieuse vieillesse, tous l'ont retrouvé avec bonheur dans ce portrait si bien tracé.

Sa vie fut si simple et si unie malgré les événements qui l'agitèrent, qu'elle se peut raconter en peu de mots. Le décret du 23 août 1793, l'appela à dix-huit ans aux frontières avec trois de ses frères. Un cinquième s'était engagé volontairement; le sixième entra plus tard dans la marine de l'Etat. Le septième seul ne quitta pas la maison paternelle. « Tel fut, dit le général dans ses Mémoires, le contingent imposé par la guerre à ma famille. Elle l'accepta avec une résignation patriotique, et tous, à l'exception de l'aîné, nous avons porté le mousquet ou la hache d'abordage. Deux sont même morts à l'armée. »

Le général Pelleport fit sa première campagne comme soldat dans la compagnie de son canton. Il prit part à tous les combats qu'eut à soutenir l'armée des Pyrénées-Orientales commandée par Dugommier; il fut nommé successivement caporal, sergent et sous lieutenant. Après la signature du traité de Bâle, Pelleport alla rejoindre avec son bataillon l'armée d'Italie. Il fut de tous les combats livrés dans ces immortelles campagnes d'Italie, tantôt à Montenotte, tantôt à Lodi, tantôt à Castiglione, tantôt à Arcole, tantôt à Rivoli; sa brigade était partout, il était partout avec elle. Lorsqu'à Rivoli, la 18^e brigade s'avança pour prendre son poste de bataille, le général Bonaparte qui l'avait souvent vu à l'œuvre, se porta à sa rencontre et la harangua par ces simples mots : « Brave 18^e, je vous connais; l'ennemi ne tiendra pas devant vous. L'ennemi ne tint pas en effet, et quand des drapeaux neufs, donnés par le général en chef lui-même, remplacèrent les drapeaux des brigades « réduits en loques, » comme l'écrit Pelleport dans ses souvenirs, celui qui fut remis à la 18^e brigade portait en lettres d'or la courtoise harangue du général avec ces mots : « Bataille de Rivoli. »

Lorsque la paix de Campo-Formio fut signée, après douze batailles et soixante-sept combats, la 18^e brigade alla faire la campagne de Suisse, puis elle fut embarquée pour l'expédition d'Égypte. Pelleport a pu raconter non pas seulement en témoin oculaire, mais en acteur, les événements de cette guerre nouvelle, qui grava si profondément le nom de la France sur le marbre des Pyramides. Il se battit à Alexandrie et aux Pyramides, il entra au Caire avec Bonaparte, et partagea les périls de l'armée pendant la révolte. Il fut de la campagne de Syrie, il assista à la prise de Jaffa, au siège terrible de Saint-Jean d'Acre, à la levée de ce siège, qui coûta la vie à vingt-trois officiers de sa brigade; aux batailles du Mont-Thabor, d'Aboukir, de Damiette. Il prit sa part de toutes les souffrances et de toutes les gloires, et finit, comme notre armée fut contrainte d'évacuer l'Égypte, par tomber aux mains des Anglais, qui le firent prisonnier.

L'ordre de la Légion d'Honneur fut créé; Pelleport reçut immédiatement la croix qu'il avait si bien gagnée.

L'Empire est établi, la guerre recommence. Pelleport, qui avait à peine entrevu la France depuis douze ans, entra en campagne avec la 18^e brigade devenue le 18^e régiment, dont il est maintenant adjudant-major et dont il sera bientôt colonel. Il passe le Rhin sous les ordres du maréchal Soult. Je ne veux point entraîner le Tribunal à travers l'Europe à la suite des armées; il me suffira de dire qu'on ne peut prononcer un de ces noms féconds en souvenirs terribles et glorieux : Austerlitz, Iena, Eylau, Friedland, Essling, Wagram, sans que Pelleport puisse à bon droit revendiquer une part des travaux et de la gloire. A Eylau, il reçoit cinq coups de baïonnette et trente coups de sabre; c'est par hasard qu'on le déterre sous un monceau de cadavres. Laissez-moi vous citer à propos de ce fait quelques lignes de ses Mémoires, qui sont très curieuses, lorsqu'on songe qu'elles ont été écrites par le moins enthousiaste et le plus véridique des hommes.

« Le deuxième bataillon, que je commandais, avait gagné du terrain à gauche de la direction suivie par le premier, conformément aux ordres donnés; je lui avais fait prendre une allure moins vive que celle du premier, afin d'arriver en bon ordre sur l'ennemi; j'avais le pressentiment de ce qui me menaçait, et je voulais être en mesure de me défendre. Les fuyards du premier bataillon se jetèrent sur ma troupe et arrièrent sa marche, et bientôt je fus arrêté par la cavalerie russe. Les efforts que je fis pour encourager et maintenir mes hommes me valurent trente coups de sabre et cinq coups de baïonnette. L'on va rire de moi, n'importe... La veille de la bataille d'Eylau, je dormais profondément, lorsque je fus réveillé par un bruit léger : une femme belle et richement habillée était devant moi... « Tu seras blessé, me dit-elle, et grièvement; ne crains rien, tu t'en sortiras encore! » Vivement impressionné par cette étrange apparition, j'allais répondre, lorsque je m'aperçus que ma femme avait disparu... Le lendemain, je recevais trente coups de sabre, et j'étais sauvé par un miracle. Cette histoire est étrange, mais elle est vraie. »

Peu de temps après, Pelleport fut nommé colonel dans le régiment où il était entré comme simple soldat, baron de l'Empire et officier de la Légion d'Honneur.

Dans les premiers jours de 1810, il occupa militairement Leyde et Rotterdam. Permettez-moi de mettre sous vos yeux les lignes dans lesquelles il raconte une tentative de corruption dont il fut l'objet. Et les vous feront connaître l'homme que l'on accuse de trahison :

« Depuis longtemps, l'une des plus riches maisons de commerce du pays (je tairai le nom) avait eu recours à toutes sortes d'expédients pour faire entrer des marchandises anglaises en Hollande; elle avait échoué. Un employé de cette maison, très habile, du reste, ne trouva alors rien de plus ingénieux que de proposer à ses patrons d'acheter le colonel commandant supérieur. L'autorisation demandée lui fut facilement accordée, et notre homme, enchanté, commença à me poursuivre de ses prévenances et de ses obsessions. Au restaurant comme à la promenade, au théâtre, partout enfin, je trouvais mon Allemand (il était de Hambourg) me faisant force politesses; il était même parvenu à engager la conversation en me parlant de l'un de mes frères établis à Bordeaux. Jusque-là il n'y avait pas de mal, et nos relations se passaient sur le pied de la plus grande politesse, lorsqu'un jour il aborda carrément l'affaire en question et m'offrit une somme énorme pour laisser pénétrer quelques petits ballots de marchandises en Hollande. Je le repoussai énergiquement; il revint le jour suivant à la charge. Lui montrant alors mes épaulettes de colonel, un peu décolorées par la dernière campagne : « Vous voyez ces épaulettes, lui dis-je, voilà toute ma fortune; eh bien! si vous me répétez encore la proposition que vous me faisiez il n'y a qu'un instant, je vous fais arrêter, et vous savez quel est le sort réservé aux personnes qui se laissent traîner pour ce fait devant le conseil de guerre. » Je n'avais

pas terminé que mon homme était déjà loin... Comme on peut le voir par la fin de cette histoire, un officier de l'armée agissant comme moi, avait repoussé les offres de cet homme; il ne faut pas s'en étonner. L'armée était pure, et le sentiment de l'honneur nous régissait tous. Certes, l'armée française de nos jours pourra, si la guerre s'allumait, se montrer aussi brave que son aînée; elle ne se montrera pas plus honorable en pays étranger. Je sais que de graves accusations ont été portées, vers la fin de l'Empire, contre certains hommes. Je ne puis formuler d'opinion à ce sujet, n'ayant rien constaté par moi-même. Ce que je sais, c'est qu'en 1810 toute l'armée, et par armée, j'entends la réunion de ceux qui combattent, et non des fournisseurs et de tant d'autres, était restée pure et honnête. Nous ne songions pas au lendemain; nous ne pouvions y croire. Depuis 1793, nous progressions toujours; nous n'avions donc pas d'arrière-pensée. Un mot flatter de l'Empereur, un titre de baron et quelques milliers de francs pour vivre plus tard dans une modeste aisance, telles étaient les limites extrêmes de notre ambition personnelle. En résumé, si nous étions honnêtes individuellement, il ne faut pas nous en savoir gré : « c'était à l'ordre du jour... »

Voilà toute la vie du général Pelleport. Cette vie si pure et si bien remplie, pardonnez-moi de l'avoir rappelée avec trop de détail peut-être; je me suis laissé entraîner par mes souvenirs et par la respectueuse affection qu'avait vouée au glorieux soldat, à l'homme de bien surtout, ceux au milieu desquels il a longtemps vécu et a voulu mourir.

Comment donc, souillant une tombe honorée, la calomnie a-t-elle osé accuser l'officier frappé presque mortellement le 30 mars et qui ne put ressaisir son épée qu'après de longs mois de souffrance, d'avoir six jours plus tard pris part à ce qu'on appelle la défection d'Essonne; alors qu'il était étendu sur son grabat, alors que les médecins ne savaient encore s'il reviendrait à la vie; alors que Napoléon le nommant général de division, un mot de ses camarades faisait lifter son nom : « Il est mort glorieusement sous les murs de Paris! » Et quand son fils est venu vous dire : « Mon père reçut une balle en pleine poitrine le 30 mars; elle le traversa d'outre en outre; le 5 avril, il était mourant à Paris; » comment, devant la lumière de ce fait, la calomnie ne s'est-elle pas retirée? Comment une réclamation, la plus juste de toutes, n'a-t-elle pas été admise? Comment, abusant sciemment de la pièce la plus insignifiante qui fut jamais, s'est-on rejeté dans l'absurde et perdue accusation d'une prétendue complicité d'adhésion, d'intention, d'approbation? Ce n'est pas à nous de le dire, nous attendrons la réponse qui sera faite à ces questions.

Arrive aux deux articles du *Moniteur*. Mais auparavant il faut dire au Tribunal (là peut-être est le mot de l'énigme et le nœud du procès), il faut dire que le général Pelleport, dans ses souvenirs remplis de brillants faits d'armes du duc de Raguse, à côté duquel il avait si souvent combattu en Italie, sur les bords du Nil, dans les plaines de la Champagne, le général Pelleport a cru qu'il était de son devoir de défendre la mémoire de l'homme qu'il considérait comme l'un des plus brillants guerriers de cette époque si féconde en guerriers illustres. Or, le général Pelleport ne transigeait jamais avec l'accomplissement d'un devoir, quel qu'il fût. Ce qu'il pensait, il l'a dit avec cette sobriété de parole et cette calme raison qui le distinguait, dans les lignes suivantes que je dois mettre sous les yeux du Tribunal :

« Qu'il me soit permis de le dire dans toute la sincérité de ma conviction : Marmont n'a pas trahi, ni au moment de la capitulation de Paris, ni plus tard.

« En effet, la capitulation du 30 mars fut imposée au maréchal par Joseph Bonaparte et bien d'autres hauts personnages, mais surtout par l'attitude ignoble de cette bourgeoisie parisienne, qui voulait en finir à tout prix avec la guerre et l'Empire, et qui ne cessa d'obséder le duc de Raguse depuis qu'il eut brûlé sa dernière cartouche dans les rues de Belleville.

« En ce qui touche la défection du 6^e corps, c'est sur les généraux de ce corps d'armée que doit retomber toute la responsabilité de cet acte. Marmont était absent, et en apprenant la défection de son armée, il s'écria : « Je donnerais un bras pour réparer cette faute de mes généraux. — Dites le crime, » reprit le duc de Tarente.

« Il est constant aujourd'hui que les généraux du corps d'armée avaient mis les troupes en marche sur Versailles, malgré les ordres formels du maréchal.

« Un mot d'ailleurs du général Souham, commandant en chef, résume pour moi toute la potémique.

« Répondant au colonel Fabvier qui priait le général d'attendre... le général s'écria : « Marmont s'est mis en sûreté. Je suis de haute taille, moi, et je n'ai nulle envie de me voir « racconrir. » L'état-major crut que tout était perdu, et chacun songea au lendemain.

Je dois faire ressortir la double pensée qui se dégage de ce passage. Que dit le général du fait d'Essonne? Deux choses. Quant au fait en lui-même, il le blâme énergiquement; par trois fois il l'appelle une défection, comme le *Moniteur*; aucun mot ne déguise la sévérité de son appréciation; une défection, ce mot dit tout. Il se demande ensuite qui est coupable de cette défection. C'est, dit-il, sur les généraux du 6^e corps que doit retomber toute la responsabilité de cet acte. Marmont était absent; en l'apprenant, il s'écria : « Je donnerai un bras pour réparer cette faute... » Il est constant aujourd'hui que les généraux du corps d'armée avaient mis les troupes en marche sur Versailles, malgré les ordres formels du maréchal. » Enfin, après le mot du général Souham, qui résume pour le général, ainsi qu'il le dit, toute la potémique, il ajoute : « L'état-major crut que tout était perdu, et chacun songea au lendemain. »

Ainsi le fait est coupable, mais Marmont n'en est pas responsable. Cette responsabilité incombe aux généraux qui commandaient en son absence. Elle est la double pensée du général Pelleport. Ces appréciations, je ne les juge pas plus que les appréciations contraires de M. Rapetti, je les constate seulement. Respectant les immunités de la critique, je ne lui demande que ce que vous demandez à l'histoire elle-même, de juger comme elle l'entend, mais de ne pas altérer les faits, de ne pas mettre à la place de la vérité historique une calomnie passionnée.

Voici maintenant le premier des articles du *Moniteur* que j'attaque; il est à la date du 20 juillet 1837. Je n'en lis que les passages qui se réfèrent au procès :

« La défection d'Essonne entre tous les faits du même genre qui ont signalé cette triste époque de 1814, a seule laissé dans les imaginations populaires une vive et durable impression; pourquoi? C'est qu'entre tous les faits du même genre, la défection d'Essonne a seule éclaté au moment critique et décisif des destinées de l'Empire; ce qui l'a caractérisée si fortement pour le peuple dont le sens en histoire est toujours si élevé et très positif, c'est le brusque effet qui l'a suivie; elle n'a pas été seulement une trahison, elle a été une trahison cause immédiate de ruine.

« Et nous n'insisterons pas sur un autre point de vue que celui de la politique, auquel on peut juger la défection d'Essonne. Qu'on cherche dans notre histoire militaire, on pourra y trouver des faits de guerre civile, des armées se divisant entre des drapeaux diversément français; ça et là quelques capitulations surprises à un moment d'égarement, quelques chefs passant de leur personne d'un camp français dans un

C'est ainsi qu'il tomba à côté du duc de Raguse, et pouvant dire avec le poète :

« Et nos derniers regards ont vu fuir les Romains.

Grâce à Dieu, la blessure ne fut pas mortelle, contre toute apparence, et, après ces vingt années de rudes guerres pendant lesquelles il ne s'était pas reposé un jour, le général Pelleport put consacrer encore quarante ans au service de son pays. Il fut lieutenant-général et pair de France, il commanda une division en Espagne, et quand l'âge des services militaires fut accompli, avide d'être utile aux autres, comme d'autres sont avides d'être utiles à eux-mêmes, il présida la commission des hospices à Bordeaux.

C'est dans cette ville qu'il mourut en 1853, âgé de quatre-vingt-trois ans, dans la sécurité d'une âme forte, parce qu'elle était droite. Il laissait à sa famille son nom et ses exemples; la vénération et les regrets d'une ville entière le suivaient dans le tombeau. L'éloge du général Pelleport se résume en un mot dans ses états de service : « 62 deux ans de services militaires, 48 ans d'activité, 25 ans de services civils, 20 campagnes de guerre et 17 blessures. »

Voilà toute la vie du général Pelleport. Cette vie si pure et si bien remplie, pardonnez-moi de l'avoir rappelée avec trop de détail peut-être; je me suis laissé entraîner par mes souvenirs et par la respectueuse affection qu'avait vouée au glorieux soldat, à l'homme de bien surtout, ceux au milieu desquels il a longtemps vécu et a voulu mourir.

Comment donc, souillant une tombe honorée, la calomnie a-t-elle osé accuser l'officier frappé presque mortellement le 30 mars et qui ne put ressaisir son épée qu'après de longs mois de souffrance, d'avoir six jours plus tard pris part à ce qu'on appelle la défection d'Essonne; alors qu'il était étendu sur son grabat, alors que les médecins ne savaient encore s'il reviendrait à la vie; alors que Napoléon le nommant général de division, un mot de ses camarades faisait lifter son nom : « Il est mort glorieusement sous les murs de Paris! » Et quand son fils est venu vous dire : « Mon père reçut une balle en pleine poitrine le 30 mars; elle le traversa d'outre en outre; le 5 avril, il était mourant à Paris; » comment, devant la lumière de ce fait, la calomnie ne s'est-elle pas retirée? Comment une réclamation, la plus juste de toutes, n'a-t-elle pas été admise? Comment, abusant sciemment de la pièce la plus insignifiante qui fut jamais, s'est-on rejeté dans l'absurde et perdue accusation d'une prétendue complicité d'adhésion, d'intention, d'approbation? Ce n'est pas à nous de le dire, nous attendrons la réponse qui sera faite à ces questions.

Arrive aux deux articles du *Moniteur*. Mais auparavant il faut dire au Tribunal (là peut-être est le mot de l'énigme et le nœud du procès), il faut dire que le général Pelleport, dans ses souvenirs remplis de brillants faits d'armes du duc de Raguse, à côté duquel il avait si souvent combattu en Italie, sur les bords du Nil, dans les plaines de la Champagne, le général Pelleport a cru qu'il était de son devoir de défendre la mémoire de l'homme qu'il considérait comme l'un des plus brillants guerriers de cette époque si féconde en guerriers illustres. Or, le général Pelleport ne transigeait jamais avec l'accomplissement d'un devoir, quel qu'il fût. Ce qu'il pensait, il l'a dit avec cette sobriété de parole et cette calme raison qui le distinguait, dans les lignes suivantes que je dois mettre sous les yeux du Tribunal :

« Qu'il me soit permis de le dire dans toute la sincérité de ma conviction : Marmont n'a pas trahi, ni au moment de la capitulation de Paris, ni plus tard.

« En effet, la capitulation du 30 mars fut imposée au maréchal par Joseph Bonaparte et bien d'autres hauts personnages, mais surtout par l'attitude ignoble de cette bourgeoisie parisienne, qui voulait en finir à tout prix avec la guerre et l'Empire, et qui ne cessa d'obséder le duc de Raguse depuis qu'il eut brûlé sa dernière cartouche dans les rues de Belleville.

« En ce qui touche la défection du 6^e corps, c'est sur les généraux de ce corps d'armée que doit retomber toute la responsabilité de cet acte. Marmont était absent, et en apprenant la défection de son armée, il s'écria : « Je donnerais un bras pour réparer cette faute de mes généraux. — Dites le crime, » reprit le duc de Tarente.

« Il est constant aujourd'hui que les généraux du corps d'armée avaient mis les troupes en marche sur Versailles, malgré les ordres formels du maréchal.

« Un mot d'ailleurs du général Souham, commandant en chef, résume pour moi toute la potémique.

« Répondant au colonel Fabvier qui priait le général d'attendre... le général s'écria : « Marmont s'est mis en sûreté. Je suis de haute taille, moi, et je n'ai nulle envie de me voir « racconrir. » L'état-major crut que tout était perdu, et chacun songea au lendemain.

Je dois faire ressortir la double pensée qui se dégage de ce passage. Que dit le général du fait d'Essonne? Deux choses. Quant au fait en lui-même, il le blâme énergiquement; par trois fois il l'appelle une défection, comme le *Moniteur*; aucun mot ne déguise la sévérité de son appréciation; une défection, ce mot dit tout. Il se demande ensuite qui est coupable de cette défection. C'est, dit-il, sur les généraux du 6^e corps que doit retomber toute la responsabilité de cet acte. Marmont était absent; en l'apprenant, il s'écria : « Je donnerai un bras pour réparer cette faute... » Il est constant aujourd'hui que les généraux du corps d'armée avaient mis les troupes en marche sur Versailles, malgré les ordres formels du maréchal. » Enfin, après le mot du général Souham, qui résume pour le général, ainsi qu'il le dit, toute la potémique, il ajoute : « L'état-major crut que tout était perdu, et chacun songea au lendemain. »

Ainsi le fait est coupable, mais Marmont n'en est pas responsable. Cette responsabilité incombe aux généraux qui commandaient en son absence. Elle est la double pensée du général Pelleport. Ces appréciations, je ne les juge pas plus que les appréciations contraires de M. Rapetti, je les constate seulement. Respectant les immunités de la critique, je ne lui demande que ce que vous demandez à l'histoire elle-même, de juger comme elle l'entend, mais de ne pas altérer les faits, de ne pas mettre à la place de la vérité historique une calomnie passionnée.

de l'armée arrivent au gouvernement. C'est le 23 avril seulement que le général Pelletot envoie la sienne. Celle du prince archi-chancelier est du 9; elle est datée de Blois où il était auprès de Marie Louise. Bientôt le *Moniteur* annonce qu'il est superflu d'enregistrer celles qui continuent à arriver de toutes parts.

Et c'est en présence de ces faits que M. Rapetti croit prouver contre le général Pelletot qu'il était de la défection d'Essonne, ou qu'il l'a au moins ratifiée, en montrant son nom sur un chef d'état-major sur la pièce que vous savez. Est-ce la passion qui l'a aveuglé à ce point? La passion qui laisse encore place à la bonne foi? La Cour l'a dit, la bonne foi ne saurait être invoquée en pareille matière. D'ailleurs, elle n'est pas possible ici. Rappelez-vous la lettre et ces phrases cauteuses: « J'ai une pièce originale... craignez la malignité du public. » Et cet autre mensonge: La possession de cette pièce est commune à l'armée tout entière; tous les chefs de corps en ont envoyés de semblables; celle-là était la 692^e de ce genre; toute la magistrature de France, tous les corps municipaux en ont fait autant. En tenant ce langage, vous auriez été loyal dans votre haine et votre folie, et votre folie et votre haine auraient été sans danger. Mais vous ne parlez pas ainsi. Vous qui vous lisez n'ont sous les yeux que le *Moniteur*, du jour, vous annoncez cette pièce comme un document inédit et original, vivement disputé, comme une trouvaille de critique. Qui s'aviserait de consulter la collection du *Moniteur*, pour voir si de pareils documents ne s'y rencontrent pas par centaines? Ainsi, vous avez isolé la pièce dont vous vous armez des circonstances qui l'expliquent et ne permettent pas de la rattacher de si loin que ce soit au fait d'Essonne, vous en avez déformé et faussé le sens. Vous êtes d'avance condamné.

Voilà toute la cause, Messieurs. Je l'ai exposée avec trop de détails peut-être, mais c'était pour moi une cause sacrée. Le général Pelletot avait honoré mon pays en l'adoptant pour le sien; tous mes concitoyens se sont fait un pieux devoir de le suivre jusqu'à sa dernière demeure, tous ont déposé sur sa tombe l'hommage de leurs regrets. Vous protégerez cette tombe contre la calomnie. La mémoire de celui qui y repose doit être pure comme sa vie fut sans tache.

M. le président : La cause est continuée à huitaine.

JUSTICE CRIMINELLE
COUR DE CASSATION (chambre criminelle).
Présidence de M. Vaisse.
Bulletin du 11 novembre.

COUR D'ASSISES D'ALGERIE. — INTERPRÈTE ASSERMÉNTÉ. — CONSTATATIONS DU PROCÈS-VERBAL.

En Algérie, où des interprètes assermés existent pour chacun des Tribunaux, il suffit qu'il soit constaté au procès-verbal que l'accusé a été assisté d'un de ces interprètes pendant le cours des débats, pour qu'il y ait présomption qu'il a rempli son office chaque fois que son ministère a été utile; il n'est pas nécessaire que le procès-verbal des débats constate que cet interprète a prêté le serment prescrit par la loi; l'allégation de l'accusé que des dépositions de témoins lues à l'audience, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, ne lui auraient pas été traduites par l'interprète assermé, ne peut prévaloir devant cette constatation générale du procès-verbal que l'interprète a prêté son ministère à l'accusé chaque fois que la nécessité s'en est fait sentir, lorsque d'ailleurs, devant la Cour d'assises, aucune conclusion à cet égard n'a été prise par l'accusé.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Hamoud ben El Adet contre l'arrêt de la Cour d'assises de Blidah (Algérie), du 21 septembre 1858, qui l'a condamné à la peine de mort pour assassinat.

M. Rives, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Béchard et Vétit, avocats désignés d'office.

COUR D'ASSISES D'ALGERIE. — INTERROGATOIRE PAR LE PRÉSIDENT. — COMPARUTION. — DÉLAI.

Devant les Cours d'assises d'Algérie, comme devant celles de la métropole, le délai de cinq jours prescrit par l'article 296 du Code d'instruction criminelle, entre l'interrogatoire subi devant le président et la comparution de l'accusé aux débats, doit être observé, à peine de nullité, si non pour le pourvoi en cassation contre l'arrêt de renvoi, puisqu'il n'existe pas d'arrêt de cette nature en Algérie et que le pourvoi n'est pas admis contre l'acte d'accusation, du moins pour donner à l'accusé le délai nécessaire pour préparer sa défense.

Cassation, sur le pourvoi en cassation formé par El Hadj Mohamed ben Saïd, de l'arrêt de la Cour d'assises de Bone (Algérie), du 11 octobre 1858, qui l'a condamné à cinq ans de réclusion pour vol qualifié.

M. Auguste Moreau, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes.

ATTENTAT A LA PUEUR. — ENFANT AGÉ DE MOINS DE QUINZE ANS. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. — QUESTIONS AU JURY. — COMPLEXITÉ.

Il y a nullité, pour vice de complexité, lorsque le président de la Cour d'assises, dans une accusation d'attentat à la pudeur tenté ou consommé avec violence sur un enfant âgé de moins de quinze ans, a compris dans une seule et même question posée au jury, le fait principal d'attentat à la pudeur et la circonstance aggravante de l'âge de la victime; il devait être posé au jury deux questions distinctes et séparées.

Cassation, sur le pourvoi de Pierre-Alexis Weyé, de l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 4 octobre 1858, qui l'a condamné à dix ans de travaux forcés pour attentat à la pudeur.

M. Charles Nougier, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES. — FAUX TÉMOIN. — MISE EN ÉTAT D'ARRESTATION. — RÉTRACTATION. — MAIN-LEVÉE DE L'ARRESTATION. — PRÉSIDENT. — COMPÉTENCE.

Le président de la Cour d'assises, compétent pour ordonner l'arrestation, à l'audience, d'un témoin présumé coupable de faux témoignage, est également compétent pour faire cesser cette mise en état d'arrestation, lorsque le témoin a rétracté sa déposition avant la clôture des débats.

Il n'est pas nécessaire que la mise en liberté de ce témoin soit ordonnée par un arrêt de la Cour d'assises ou par une décision de la chambre d'accusation, car la mise en état d'arrestation à l'audience doit être considérée comme une mesure provisoire pouvant cesser à la suite de la rétractation du témoin, si cette rétractation est intervenue avant la clôture des débats.

D'ailleurs, en cas d'arrestation à l'audience d'un témoin soupçonné de faux témoignage, deux voies sont ouvertes à l'accusé par la loi; d'abord il peut demander le renvoi de l'affaire à une autre session; ensuite il peut combattre la rétractation elle-même, et lorsqu'il a gardé le silence sur l'une et l'autre de ces voies, il n'est pas fondé à se prévaloir de la mesure prise par le président seul.

Rejet du pourvoi en cassation formé par François Maréchal contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Charente-Inférieure du 4 octobre 1858, qui l'a condamné à vingt ans de travaux forcés pour tentative d'empoisonnement.

M. Legagneur, conseiller rapporteur; M. Guyho, avo-

cat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Achille Morin, avocat.

ADULTÈRE. — PLAINTÉ DU MARI. — PLAINTÉ DE LA FEMME. — FIN DE NON-RECEVOIR. — ENTRETIEN D'UNE CONCUBINE DANS LE DOMICILE CONJUGAL.

I. En matière d'adultère, la Cour impériale, saisie tout à la fois et de la plainte en adultère portée par le mari contre la femme, et de la plainte reconventionnelle de la femme contre son mari, en entretien d'une concubine dans le domicile conjugal, peut statuer par un seul et même arrêt sur la double plainte et examiner en premier lieu la plainte du mari contre la femme. En procédant ainsi, la Cour ne fait aucun grief à la femme qui ne peut se plaindre du tort que fait à sa fin de non-recevoir puisée dans l'article 339 du Code pénal, l'examen en premier lieu de la plainte du mari, puisque c'est par une seule et même décision et par une appréciation simultanée qu'elle a statué sur l'une et l'autre plainte.

II. La Cour impériale est souveraine pour décider que les visites faites par la concubine dans les résidences momentanées du mari pour ses affaires, ne constituent pas l'entretien d'une concubine dans le domicile conjugal, prévu par l'article 339 du Code pénal; la constatation de l'arrêt que les visites de la concubine n'ont pas eu le caractère de fréquence suffisant pour constituer le mari coupable du délit de l'art. 339 précité est souveraine, et échappe à la censure de la Cour de cassation.

Rejet du pourvoi en cassation formé par la femme Lamiraudie et le sieur Chollet, contre l'arrêt de la Cour impériale d'Orléans, chambre correctionnelle, du 28 juillet 1858, qui les a condamnés chacun à trois mois d'emprisonnement pour adultère et complicité de ce délit, sur la plainte du sieur Lamiraudie.

M. Lascoux, conseiller-rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidants, M^e Achille Morin pour la femme Lamiraudie et Chollet, demandeurs en cassation, et M^e Hippolyte Duboy, avocat du sieur Lamiraudie, défendeur.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois : 1^o De Joseph-Cyprien Maury, condamné par la Cour d'assises de la Meuse, à huit ans de travaux forcés, pour attentat à la pudeur; — 2^o De Jean Royant (Charente-Inférieure), un an d'emprisonnement, vol domestique; — 3^o De Bakir ben Othmann (Bone), cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 4^o De Mohamed ben Tsabet (Bone), cinq ans de réclusion, vol qualifié.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 11 NOVEMBRE.

Une ordonnance de M. le juge d'instruction, en date du 9 de ce mois, renvoie M. Douniol, gérant du *Correspondant*, et M. le comte de Montalembert devant le Tribunal correctionnel sous quatre chefs de prévention.

1^o Excitation à la haine et au mépris du gouvernement de l'Empereur; 2^o Attaque contre le respect dû aux lois; 3^o Attaque contre les droits et l'autorité que l'Empereur tient de la constitution et le principe du suffrage universel; 4^o D'avoir cherché à troubler la paix publique en excitant le mépris ou la haine des citoyens les uns contre les autres.

Délibéré prévu par les articles 1^{er}, 4 et 7 du décret du 11 août 1844 et 3 de la loi du 27 juillet 1849, et qui résulteraient de la publication dans la revue le *Correspondant*, d'un article intitulé : *Débat sur l'Inde au Parlement anglais*.

L'affaire viendra à la 6^e chambre, à l'audience de mercredi prochain 17 de ce mois.

M. le procureur impérial de Cordoën portera la parole.

M^e Berryer plaidera pour M. de Montalembert, et M^e Dufaure pour M. Douniol.

Une prévention de blessures par imprudence, dont les suites ont amené pour la victime des désordres pathologiques les plus étranges, était déférée aujourd'hui au Tribunal correctionnel, 6^e chambre.

La victime est un enfant de quinze ans, Eugène Cotelte, apprenti blanchisseur, dont le père, Auguste Cotelte, ouvrier maçon, demeurant à Boulogne, se porte partie civile.

Le prévenu, Jean Rouillon, âgé de dix-huit ans, garçon blanchisseur, est au service de son père, le sieur Langeat, maître blanchisseur à Boulogne, cité comme civilement responsable.

Le jeune Cotelte est amené par son père à la barre du Tribunal pour faire sa déclaration, mais à peine a-t-il aperçu, à sa gauche, Jean Rouillon et son beau-père, qu'il est saisi d'un tremblement convulsif, ses dents claquent et il tombe frappé d'une violente attaque d'épilepsie.

Son père se précipite sur lui, le prend dans ses bras et l'emporte hors de la salle, en murmurant : « Voilà l'état où il est depuis que ce maudit chien lui a fait peur. »

M. le substitut Ducreux : Cette maladie est en effet constatée par un certificat de médecin. Si le jeune Cotelte ne se trouve pas en état de faire sa déclaration devant le Tribunal, nous aurons à lire sa déclaration faite dans l'instruction.

M. le président : Nous aviserons sur ce point dans les cours des débats. Nous allons entendre son père. Sieur Cotelte, dites au Tribunal ce que vous savez à l'appui de votre plainte.

Le sieur Cotelte : Je ne sais rien par moi-même; je n'étais pas sur les lieux avec mon garçon quand le malheur lui est arrivé; je ne sais que ce que les témoins m'ont dit. Tout ce que je sais, c'est que quand mon petit est revenu de Paris, où il avait été envoyé par son maître pour rendre le linge aux pratiques, il était dans un état pitoyable. Il tombait dans des attaques, et quand il était malade il criait : « Rouillon ! ah ! Rouillon ! le chien ! le chien ! voilà le chien ! » Je ne comprenais rien à cela, mais le médecin a vu tout de suite ce que cela voulait dire. Quand l'enfant était revenu à un peu de raison, le médecin l'interrogeait et il a su que c'était le jeune Rouillon qui avait lancé son chien sur lui, pendant qu'il avait sur ses bras l'enfant de son maître, une petite fille de deux ans. Le médecin nous a dit que mon garçon devait dire vrai, car quand il tombait dans ses attaques, il aboyait comme un chien.

M. le président : Ses attaques sont-elles fréquentes ? Cotelte père : Quelquefois, ça lui prend tous les deux ou trois jours; quelquefois, une seule fois par semaine; et cela dure depuis quelque mois, depuis le mois de septembre 1857.

M. le président : Combien de temps durent les attaques ? Cotelte père : De dix à quinze minutes.

M. le président : Et quand il est malade, vous dites qu'il imite les aboiements d'un chien ? Cotelte père : Oui, monsieur.

M. le président : Votre fils était-il malade avant ? Cotelte père : Jamais, monsieur, et les médecins disent que sa maladie est incurable, à moins qu'il ne s'opère une réaction quand il aura l'âge d'homme. Pour dire toute la vérité, je dois dire qu'on m'a rapporté que le chien ne l'a pas mordu, mais qu'il s'est élançé sur lui en aboyant et lui a jeté les deux pattes sur les épaules.

On appelle un témoin. Le sieur Denise, maître blanchisseur, à Boulogne : En septembre 1857, j'avais envoyé le petit Cotelte, mon apprenti, reporter mon linge à Paris. Je m'étais aperçu qu'il gardait de l'argent qu'il recevait pour moi....

M. le président : Quel est ce témoin ? Qui le fait citer ? Nous ne comprenons que trop dans quel intérêt; on veut en faire un auxiliaire des prévenus; cela est triste à voir. (Au témoin :) Retirez-vous. Audiencier, appelez un autre témoin.

Une femme se présente à la barre, et avant qu'elle soit interrogée, dit : « Le petit tombait du haut mal avant que le chien lui ait fait peur. »

M. le président : L'avez-vous vu tomber ? La femme : Non, mais quelqu'un me l'a dit.

M. le président, sévèrement : Retirez-vous. M. le substitut : Pourquoi ne fait-on pas entendre des témoins directs, si on veut prouver l'épilepsie antérieure à l'accident ?

M. le président, à Cotelte père : Croyez-vous que votre fils soit remis de son attaque et puisse parler au Tribunal ? Cotelte père : Je le crois, monsieur; j'espère que je le ferai parler; j'ai quelque influence sur lui.

Cotelte quitte l'audience et y rentre un moment après, soutenant son fils par les bras; mais à peine l'enfant a-t-il passé la porte d'entrée qu'il pousse un cri, renverse sa tête en arrière et s'affaisse sur lui-même.

Cotelte père : Voilà l'effet de sa maladie; toutes les fois que quelque chose lui rappelle l'accident, il en est ainsi.

M. le président : Il faut renoncer à l'entendre; faites-le sortir, nous entendrons sa déclaration dans l'instruction.

M. le substitut : La voici : « Dans le cours de septembre 1857, » y est-il dit, « je promenais, à Boulogne, la petite fille de mon maître, qui a deux ans, lorsque Rouillon, qui avait déjà lancé son chien sur moi, a voulu le renvoyer une seconde fois sur moi, en l'excitant. Je me suis sauvé, mais deux jours après, étant à Paris, je me suis trouvé malade. »

Le médecin qui l'a soigné, ajoute M. le substitut, déclare que depuis cette époque il éprouve des mouvements nerveux, que sa bouche se contracte, qu'il est dans un grand état de faiblesse, et que dans ses attaques il imite les aboiements du chien.

M. le président, au jeune Rouillon : Reconnaissez-vous les faits qui vous sont imputés ? Rouillon : Je vas vous dire comment la chose est venue : En nous promenant nous nous rencontrons, Eugène et moi. Il me dit : « Veux-tu rentrer ton chien ou je lui jette un caillou. » Moi, j'ai dit à mon chien : « Mors-le donc, ce c... là, puisqu'il te le... un caillou. »

M. le président : Ainsi, vous avez excité votre chien ? Rouillon : Non, monsieur.

M. le président : Mais c'était une excitation que de lui dire : « Mords-le donc ! » Les chiens comprennent ces sortes d'excitations.

M^e de Boisbonnet a soutenu la plainte en concluant à ce que les prévenus fussent condamnés soit à payer à Eugène Cotelte une somme de 4,000 francs, soit à lui servir une rente de 200 francs.

M^e Langlois a présenté la défense des prévenus. Sur les conclusions conformes du ministère public, le Tribunal a condamné Rouillon à 25 francs d'amende, et adjugé contre lui et solidairement contre son beau-père, le sieur Langeat, les conclusions de la partie civile.

M. M..., connu dans son quartier pour ouvrir sa bourse à toutes les infortunes, recevait le mois dernier une lettre fort bien écrite, signée Lemesle, ancien ouvrier typographe, aujourd'hui se disant libraire-étalagiste, lettre où on remarquait cette phrase : « L'ainée de mes enfants, jeune fille de quinze ans, vient de mourir à l'hôpital de la Charité; je voudrais bien ne pas abandonner ce cadavre au scalpel du médecin... venez-moi en aide, monsieur, etc., etc. »

Après de M. M..., cet appel ne pouvait être vain; il fit remettre immédiatement, par son concierge, une petite somme à Lemesle, qui avait promis de revenir chercher la réponse à sa lettre. Puis se ravissant, et pensant que son offrande était fort faible, M. M... envoya son concierge à l'adresse indiquée par Lemesle dans sa lettre, rue Royer-Collard, pour lui remettre une nouvelle somme.

Lemesle ne demeurait pas à cette adresse; quelques jours après il était arrêté, et l'on apprenait qu'il n'avait pas de fille, que cette profonde douleur d'un père cherchant à disputer le cadavre de son enfant au scalpel des médecins n'était qu'un moyen d'escroquerie dont l'imagination de Lemesle avait fait tous les frais.

Il a été condamné à trois mois de prison.

On appelle le prévenu Pringart, un bossu s'avance; on appelle la femme Pringart, une bossue le suit; un ricanelement se manifeste dans l'auditoire. On appelle le témoin Dubuis, le ricanelement devient plus fort, et des voix chuchotent de tous côtés : « Encore un bossu; tiens, trois bossus ! » L'audiencier fait faire silence; mais voilà que le malheureux témoin commence sa déposition ainsi : « Depuis longtemps je m'étais aperçu... Oh ! alors, les rires jusqu'ici contenus éclatent, et ce n'est qu'après l'expulsion de plusieurs perturbateurs que l'audience peut retrouver son calme et sa dignité. Quant au témoin, il a compris sa malencontreuse allusion, et il emploie une autre formule pour commencer sa déposition.

Depuis quelque temps, dit-il, je remarquais qu'il me manquait une fourchette d'argent; je me proposais toujours d'en parler à ma bonne, et toujours je l'oubliais; enfin un jour je lui dis de me montrer tous les couverts; alors cette fille se met à pleurer, et m'avoue qu'elle a très probablement jeté une fourchette avec les ordures, et qu'elle n'a jamais osé me le dire. « Je suis presque sûre, me dit-elle, qu'elle a été trouvée par un chiffonnier et sa femme qui viennent tous les matins fouiller les dépôts de résidus dans notre rue. »

Comme j'ai toute confiance en ma bonne, que je tiens pour une très honnête femme, je crus sans peine à la sincérité de sa déclaration; je me contentai de la gronder de ne m'avoir pas prévenu plus tôt et je me mis donc en devoir de m'assurer de la culpabilité des deux chiffonniers; je les fis venir et les menaçai de les dénoncer s'ils ne me rendaient par la fourchette qu'ils avaient trouvée; ils soutinrent qu'ils n'avaient rien trouvé; alors je fis ma plainte et l'on découvrit l'orfèvre qui avait acheté ma fourchette à ces individus.

Cet orfèvre est entendu; il a acheté, payé à domicile, inscrit sur son livre; bref, il a fait une opération régulière; mais voilà le curieux de la chose, il croit reconnaître le prévenu pour son vendeur, seulement ce vendeur n'était pas bossu; le serait-il devenu depuis? Quel est donc le mystère?

En voici probablement l'explication: notre chiffonnier qui est un grand bossu, dissimule parfaitement sa gibbosité avec son mannequin; sans doute il l'avait ce jour-là, et voilà pourquoi l'orfèvre dit: il n'était pas bossu!

Aussi Pringart s'empare-t-il de cette circonstance pour nier le fait qui lui est imputé: « Vous voyez, dit-il, monsieur déclare que l'individu qui lui a vendu le couvert n'était pas bossu, et moi je le suis que ça crée les yeux. »

Malheureusement, c'est bien un nommé Pringart qui a acheté, et c'est à l'adresse du prévenu qu'on a payé; il est vrai qu'il répond à cela que quelqu'un a pu prendre son nom et son adresse.

Pauvre défense et qui n'a pas eu le moindre succès; et puis, le soir même de la vente, on a festoyé à la barrière, le fait est établi et vient encore à l'appui des charges déjà accablantes.

Bref, les deux prévenus ont été condamnés chacun à un mois de prison.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE. — Le 4 octobre dernier, la femme Letellier, du Pollet, se présentait à l'église de sa paroisse pour être marraine. Par raison de conscience, M. le vicaire Leroux ne crut pas pouvoir l'admettre à remplir cet acte religieux. Une autre personne la remplaça. La femme Letellier vit dans ces refus un affront auquel elle ne put se soumettre, et se livra dans l'église même à de grossières injures envers l'ecclésiastique qui l'avait refusée, injures dans lesquelles elle mêla M. le curé, sa sœur, les dévotes et jusqu'à un bedeau. En raison de ces faits, la femme Letellier est condamnée à trois mois de prison, 25 fr. d'amende et aux dépens par corps.

On se rappelle la mort déplorable du jeune René-Arnold de Saint-Victor, fils de M. de Saint-Victor, propriétaire à Beuville, commune de Saint-Denis-sur-Scie, arrivée le 5 septembre dernier. En revenant de la chasse, ayant été forcé de quitter la plaine, à cause d'une pluie battante, le garde Ballu avait, en rentrant chez lui, démonté son fusil et avait posé les canons sur une table sans les avoir préalablement déchargés. Pendant qu'il cherchait un chiffon pour nettoyer son arme et que sa femme s'occupait de repassage, deux enfants, son propre fils et le jeune de Saint-Victor, entrèrent dans la maison en jouant. Celui-ci, d'une pétulance extrême, voulut passer de l'autre côté de la table pour jeter le bout d'une corde au jeune Ballu. Le garde, qui revenait, lui cria : « Monsieur René, prenez garde ! » mais il n'avait pas achevé ces mots, que l'un des canons partait et que la charge blessait mortellement le jeune de Saint-Victor. Le pauvre garde, éperdu, le rapporta mourant au château, où il expira peu de temps après.

Le sieur Ballu est accusé d'avoir, par imprudence, causé la mort du jeune homme victime de cet accident. Cependant les témoignages mêmes de M. de Saint-Victor, au service duquel il a toujours été et chez lequel était aussi son père, constatent que ce garde est un homme non seulement de la plus intacte délicatesse, mais généralement très prudent. Aussi le Tribunal, tout en admettant son imprudence, lui a accordé largement le bénéfice des circonstances atténuantes, en ne le condamnant qu'à 50 fr. d'amende et aux dépens par corps.

AU RÉDACTEUR.

Monsieur le rédacteur, Dans le compte-rendu que vous avez fait de mon procès contre M. Marc Fournier, vous avez publié mon traité avec le directeur; mais, dans l'insertion de ce traité, vous avez omis une clause importante. Cette clause dit :

Art. 2. Jusqu'à un jour on commencera les représentations de M. Laferrière, il lui sera facultatif de jouer sur d'autres théâtres.

Soyez assez bon, monsieur, pour admettre cette rectification dans votre plus prochain numéro, afin qu'il soit bien reconnu que je n'ai fait qu'user de mon droit en m'offrant à jouer sur une autre scène, jusqu'à un jour où j'aurai à paraître à la Porte-Saint-Martin.

Agréé, etc. LAFERRIÈRE.

Le 11 novembre 1858.

COMPAGNIE UNIVERSELLE du CANAL MARITIME DE SUEZ

Fondée par décret de S. A. I. le vice-roi d'Égypte. SOUSCRIPTION PUBLIQUE.

Conditions de la concession.

La concession du canal maritime est faite pour 99 années à dater de l'achèvement des travaux. Les terrains sont concédés à perpétuité.

La société est constituée avec autorisation du gouvernement égyptien, dans la forme anonyme, par analogie aux sociétés anonymes françaises autorisées par le gouvernement français. Elle est régie par les principes de ces dernières sociétés.

Les statuts de la compagnie sont approuvés par le vice-roi d'Égypte.

Le siège social est à Alexandrie. Le domicile légal et attributif de juridiction et le domicile administratif sont à Paris.

Condition de la souscription :

Le capital de la Compagnie est fixé à 200 millions de francs, divisé en 400,000 actions de 500 francs chacune.

Le versement à effectuer en souscrivant est de 50 francs par action.

Le second versement de 150 francs par action devra être effectué après la publication de l'avis de répartition.

Pendant la durée des travaux et à partir de la remise des titres provisoires, les sommes versées jouiront d'un intérêt de 5 pour 100 l'an.

Aucun autre appel de fonds n'aura lieu avant deux ans.

La souscription générale sera centralisée à Paris, les sommes en provenant seront versées à la Banque de France ou dans ses succursales. Un comité opérera la répartition au prorata des souscriptions totalisées, sans distinction de nationalité.

La souscription, ouverte depuis le 5 NOVEMBRE, sera close le 30 DU MEME MOIS.

Les souscriptions seront reçues : A-PARIS, DANS LES BUREAUX DE LA COMPAGNIE, Place Vendôme, 16; DANS LES DÉPARTEMENTS ET A L'ÉTRANGER, Chez MM. les Banquiers et Correspondants de la Compagnie.

A partir du lundi 15 novembre courant, les bureaux de l'administration générale de l'assistance publique seront

transférés place de l'Hotel-de-Ville. L'entrée sera quai Lepelletier, n° 4, et avenue Victoria, n° 3.

Bourse de Paris du 11 Novembre 1858. Au comptant, D° c. 73 90. — Hausse a 10 c. Fin courant, — 74 05. — Hausse a 15 c.

Table with columns for 'AU COMPTANT' and 'FONDS DE LA VILLE, ETC.' listing various financial instruments and their values.

Table with columns for 'FONDS ÉTRANGERS', 'Canal de Bourgogne', and 'VALEURS DIVERSES' listing international funds and other securities.

Table with columns for 'A TERME' and 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET' listing term values and railway stocks.

Table with columns for 'OPÉRA', 'OPÉRA-COMIQUE', and 'VAUDEVILLE' listing theatrical performances.

OPÉRA. — Vendredi, pour la continuation des débuts de Emma Livry, le ballet la Sylphide. On commencera par le Comte Ory.

Vendredi, au Théâtre-Français, la seconde représentation du Luxe, comédie en quatre actes, de M. Jules Lecomte.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la Dame blanche, opéra-comique en trois actes, paroles de M. Scribe, musique de Boieldieu.

Aujourd'hui, au Théâtre-Lyrique, Oberon, opéra fantastique en trois actes et sept tableaux, de Weber, et Broskovano, opéra-comique en deux actes.

Au Vaudeville, 400^e représentation des Lionnes pauvres, de MM. Augier et Fournier; MM. Félix, Parade, M^{lle} Fargueil et Dinah. Un Soufflet anonyme et la Contrebasse.

Le succès brillant que vient d'obtenir l'œuvre nouvelle de M. Paul Meurice, est un nouveau triomphe pour Mélingue et M^{lle} Page.

sieste applaudit l'admirable mise en scène, les décors de Camille aux Enfers, opéra-bouffe en deux actes et quatre tableaux, paroles de M. Crémieux, musique de M. Offenbach.

SPECTACLES DU 12 NOVEMBRE.

OPÉRA. — La Sylphide, le Comte Ory. FRANÇAIS. — Le Luxe. OPÉRA-COMIQUE. — La Dame blanche, le Valet de chambre. ODEON. — Hélène et Peyron.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE DAUPHINE A PARIS

Étude de M^e VIVET, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 5, successeur de M. Belland. Adjudication, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 27 novembre 1858.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

PIÈCES DE TERRE, TERRAINS PROPRES

Études de M^e LACOMME, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60, successeur de M^e Glandaz, et de M^e MENELOTTE, notaire à Colombes (Seine).

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 12 novembre. Rue de Bondy, 32, à Paris. Consistant en : (2066) Bureaux, fauteuils, canapé, buffet, pendule, flambeaux, etc.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, fait double à la Maison-Blanche.

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du 10 octobre 1858, enregistré le 12 novembre 1858.

AVIS.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 10 nov. 1858, qui déclarent la faillite ouverte et en font le rapportement l'ouverture au jour :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MANCEL fils (Auguste-Désiré), gravateur, avenue Percier, 4, le 17 novembre, à 10 heures (N° 15430 gr.).

RESTITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de M. LEMARCHAND et C^{ie}, ayant pour objet l'entrepreneur des vidanges.

MESSAGERIES IMPÉRIALES

SERVICES MARITIMES. TRAJET EN 68 HEURES DE PARIS A MADRID PAR MARSEILLE ET ALICANTE

En correspondance avec les chemins de fer de Paris à Marseille et de Madrid à Alicante. Avis. — L'administration a l'honneur d'informer le public qu'elle vient d'organiser un service hebdomadaire direct de Marseille à Alicante et retour.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS Dauphine, 8, Paris.

DENTIERS D'ARBOVILLE

A BASES MONOPLASTIQUES. BREVET D'INVENTION ET DE PERFECTIONNEMENT. Les souffrances intolérables, les ulcérations des gencives engendrées par les dentiers à plaques d'or, platine, tenant à succion ou par les moyens ordinaires, et les fâcheux inconvénients de l'hippopotame (osanoires), sont complètement réformés par le nouveau système de M. d'ARBOVILLE.

MAJALADIES DES FEMMES.

M^{lle} LACHAPPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Traitement (sans repos ni régime) des maladies des femmes, inflammations, suites de couches, déplacement des organes, causes fréquentes de la STÉRILITÉ constitutionnelle ou accidentelle.

PARFUMERIE MÉDICO-HYGIÉNIQUE

De J.-P. LAZOZE, Chimiste, Pharmacien de l'École spéciale de Paris. POUR L'HYGIÈNE ET FRAICHEUR DE LA PEAU.

GLACES neuves et d'occasion.

Faubourg St-Antoine, 93, à Paris. (345)*

Vinaigre de Toilette

COSMACETI 55, rue Vivienne, Paris. Par la finesse de son parfum, par le choix des plantes aromatiques qui en forment la base, le vinaigre de COSMACETI se distingue de tous les vinaigres connus.

PARFUMERIE MÉDICO-HYGIÉNIQUE

De J.-P. LAZOZE, Chimiste, Pharmacien de l'École spéciale de Paris. POUR L'HYGIÈNE ET FRAICHEUR DE LA PEAU.

EAU LEUCODERMINE

pour adoucir la peau, en ouvrir les pores, conserver à la peau sa fraîcheur et sa transparence. Le pot, 1 fr. 50; les 6 pots, 8 fr. DÉPÔT GÉNÉRAL DE CES PRODUITS : Pharmacie LAZOZE, 26, rue Neuve-des-Petits-Champs, et dans toutes les villes de France et de l'étranger. — Expéditions.

SAVON LÉNITIF PERFECTIONNÉ

A L'AMÈRE ET AU BOUQUET HYGIÉNIQUE. L'alcali est complètement saturé, de telle sorte que, soit pour la barbe, soit pour les autres besoins de la toilette; il n'irrite jamais la peau. Le pain, 1 fr. 50; les 6, 8 fr.

COLD CREAM SUPÉRIEUR

pour adoucir la peau, en ouvrir les pores, conserver à la peau sa fraîcheur et sa transparence. Le pot, 1 fr. 50; les 6 pots, 8 fr. DÉPÔT GÉNÉRAL DE CES PRODUITS : Pharmacie LAZOZE, 26, rue Neuve-des-Petits-Champs, et dans toutes les villes de France et de l'étranger. — Expéditions.

MAJALADIES DES FEMMES.

M^{lle} LACHAPPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Traitement (sans repos ni régime) des maladies des femmes, inflammations, suites de couches, déplacement des organes, causes fréquentes de la STÉRILITÉ constitutionnelle ou accidentelle.

PARFUMERIE MÉDICO-HYGIÉNIQUE

De J.-P. LAZOZE, Chimiste, Pharmacien de l'École spéciale de Paris. POUR L'HYGIÈNE ET FRAICHEUR DE LA PEAU.

EAU LEUCODERMINE

pour adoucir la peau, en ouvrir les pores, conserver à la peau sa fraîcheur et sa transparence. Le pot, 1 fr. 50; les 6 pots, 8 fr. DÉPÔT GÉNÉRAL DE CES PRODUITS : Pharmacie LAZOZE, 26, rue Neuve-des-Petits-Champs, et dans toutes les villes de France et de l'étranger. — Expéditions.

SAVON LÉNITIF PERFECTIONNÉ

A L'AMÈRE ET AU BOUQUET HYGIÉNIQUE. L'alcali est complètement saturé, de telle sorte que, soit pour la barbe, soit pour les autres besoins de la toilette; il n'irrite jamais la peau. Le pain, 1 fr. 50; les 6, 8 fr.

COLD CREAM SUPÉRIEUR

pour adoucir la peau, en ouvrir les pores, conserver à la peau sa fraîcheur et sa transparence. Le pot, 1 fr. 50; les 6 pots, 8 fr. DÉPÔT GÉNÉRAL DE CES PRODUITS : Pharmacie LAZOZE, 26, rue Neuve-des-Petits-Champs, et dans toutes les villes de France et de l'étranger. — Expéditions.

GLACES neuves et d'occasion.

Faubourg St-Antoine, 93, à Paris. (345)*

Vinaigre de Toilette

COSMACETI 55, rue Vivienne, Paris. Par la finesse de son parfum, par le choix des plantes aromatiques qui en forment la base, le vinaigre de COSMACETI se distingue de tous les vinaigres connus.

PARFUMERIE MÉDICO-HYGIÉNIQUE

De J.-P. LAZOZE, Chimiste, Pharmacien de l'École spéciale de Paris. POUR L'HYGIÈNE ET FRAICHEUR DE LA PEAU.

EAU LEUCODERMINE

pour adoucir la peau, en ouvrir les pores, conserver à la peau sa fraîcheur et sa transparence. Le pot, 1 fr. 50; les 6 pots, 8 fr. DÉPÔT GÉNÉRAL DE CES PRODUITS : Pharmacie LAZOZE, 26, rue Neuve-des-Petits-Champs, et dans toutes les villes de France et de l'étranger. — Expéditions.

SAVON LÉNITIF PERFECTIONNÉ

A L'AMÈRE ET AU BOUQUET HYGIÉNIQUE. L'alcali est complètement saturé, de telle sorte que, soit pour la barbe, soit pour les autres besoins de la toilette; il n'irrite jamais la peau. Le pain, 1 fr. 50; les 6, 8 fr.

COLD CREAM SUPÉRIEUR

pour adoucir la peau, en ouvrir les pores, conserver à la peau sa fraîcheur et sa transparence. Le pot, 1 fr. 50; les 6 pots, 8 fr. DÉPÔT GÉNÉRAL DE CES PRODUITS : Pharmacie LAZOZE, 26, rue Neuve-des-Petits-Champs, et dans toutes les villes de France et de l'étranger. — Expéditions.

GLACES neuves et d'occasion.

Faubourg St-Antoine, 93, à Paris. (345)*

Vinaigre de Toilette

COSMACETI 55, rue Vivienne, Paris. Par la finesse de son parfum, par le choix des plantes aromatiques qui en forment la base, le vinaigre de COSMACETI se distingue de tous les vinaigres connus.

PARFUMERIE MÉDICO-HYGIÉNIQUE

De J.-P. LAZOZE, Chimiste, Pharmacien de l'École spéciale de Paris. POUR L'HYGIÈNE ET FRAICHEUR DE LA PEAU.

EAU LEUCODERMINE

pour adoucir la peau, en ouvrir les pores, conserver à la peau sa fraîcheur et sa transparence. Le pot, 1 fr. 50; les 6 pots, 8 fr. DÉPÔT GÉNÉRAL DE CES PRODUITS : Pharmacie LAZOZE, 26, rue Neuve-des-Petits-Champs, et dans toutes les villes de France et de l'étranger. — Expéditions.

MAJALADIES DES FEMMES.

M^{lle} LACHAPPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Traitement (sans repos ni régime) des maladies des femmes, inflammations, suites de couches, déplacement des organes, causes fréquentes de la STÉRILITÉ constitutionnelle ou accidentelle.

PARFUMERIE MÉDICO-HYGIÉNIQUE

De J.-P. LAZOZE, Chimiste, Pharmacien de l'École spéciale de Paris. POUR L'HYGIÈNE ET FRAICHEUR DE LA PEAU.

EAU LEUCODERMINE

pour adoucir la peau, en ouvrir les pores, conserver à la peau sa fraîcheur et sa transparence. Le pot, 1 fr. 50; les 6 pots, 8 fr. DÉPÔT GÉNÉRAL DE CES PRODUITS : Pharmacie LAZOZE, 26, rue Neuve-des-Petits-Champs, et dans toutes les villes de France et de l'étranger. — Expéditions.

SAVON LÉNITIF PERFECTIONNÉ

A L'AMÈRE ET AU BOUQUET HYGIÉNIQUE. L'alcali est complètement saturé, de telle sorte que, soit pour la barbe, soit pour les autres besoins de la toilette; il n'irrite jamais la peau. Le pain, 1 fr. 50; les 6, 8 fr.

COLD CREAM SUPÉRIEUR

pour adoucir la peau, en ouvrir les pores, conserver à la peau sa fraîcheur et sa transparence. Le pot, 1 fr. 50; les 6 pots, 8 fr. DÉPÔT GÉNÉRAL DE CES PRODUITS : Pharmacie LAZOZE, 26, rue Neuve-des-Petits-Champs, et dans toutes les villes de France et de l'étranger. — Expéditions.

GLACES neuves et d'occasion.

Faubourg St-Antoine, 93, à Paris. (345)*

Vinaigre de Toilette

COSMACETI 55, rue Vivienne, Paris. Par la finesse de son parfum, par le choix des plantes aromatiques qui en forment la base, le vinaigre de COSMACETI se distingue de tous les vinaigres connus.

PARFUMERIE MÉDICO-HYGIÉNIQUE

De J.-P. LAZOZE, Chimiste, Pharmacien de l'École spéciale de Paris. POUR L'HYGIÈNE ET FRAICHEUR DE LA PEAU.

EAU LEUCODERMINE

pour adoucir la peau, en ouvrir les pores, conserver à la peau sa fraîcheur et sa transparence. Le pot, 1 fr. 50; les 6 pots, 8 fr. DÉPÔT GÉNÉRAL DE CES PRODUITS : Pharmacie LAZOZE, 26, rue Neuve-des-Petits-Champs, et dans toutes les villes de France et de l'étranger. — Expéditions.

SAVON LÉNITIF PERFECTIONNÉ

A L'AMÈRE ET AU BOUQUET HYGIÉNIQUE. L'alcali est complètement saturé, de telle sorte que, soit pour la barbe, soit pour les autres besoins de la toilette; il n'irrite jamais la peau. Le pain, 1 fr. 50; les 6, 8 fr.

COLD CREAM SUPÉRIEUR

pour adoucir la peau, en ouvrir les pores, conserver à la peau sa fraîcheur et sa transparence. Le pot, 1 fr. 50; les 6 pots, 8 fr. DÉPÔT GÉNÉRAL DE CES PRODUITS : Pharmacie LAZOZE, 26, rue Neuve-des-Petits-Champs, et dans toutes les villes de France et de l'étranger. — Expéditions.

GLACES neuves et d'occasion.

Faubourg St-Antoine, 93, à Paris. (345)*

Vinaigre de Toilette

COSMACETI 55, rue Vivienne, Paris. Par la finesse de son parfum, par le choix des plantes aromatiques qui en forment la base, le vinaigre de COSMACETI se distingue de tous les vinaigres connus.

PARFUMERIE MÉDICO-HYGIÉNIQUE

De J.-P. LAZOZE, Chimiste, Pharmacien de l'École spéciale de Paris. POUR L'HYGIÈNE ET FRAICHEUR DE LA PEAU.

EAU LEUCODERMINE

pour adoucir la peau, en ouvrir les pores, conserver à la peau sa fraîcheur et sa transparence. Le pot, 1 fr. 50; les 6 pots, 8 fr. DÉPÔT GÉNÉRAL DE CES PRODUITS : Pharmacie LAZOZE, 26, rue Neuve-des-Petits-Champs, et dans toutes les villes de France et de l'étranger. — Expéditions.

MAJALADIES DES FEMMES.

M^{lle} LACHAPPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Traitement (sans repos ni régime) des maladies des femmes, inflammations, suites de couches, déplacement des organes, causes fréquentes de la STÉRILITÉ constitutionnelle ou accidentelle.

PARFUMERIE MÉDICO-HYGIÉNIQUE

De J.-P. LAZOZE, Chimiste, Pharmacien de l'École spéciale de Paris. POUR L'HYGIÈNE ET FRAICHEUR DE LA PEAU.

EAU LEUCODERMINE

pour adoucir la peau, en ouvrir les pores, conserver à la peau sa fraîcheur et sa transparence. Le pot, 1 fr. 50; les 6 pots, 8 fr. DÉPÔT GÉNÉRAL DE CES PRODUITS : Pharmacie LAZOZE, 26, rue Neuve-des-Petits-Champs, et dans toutes les villes de France et de l'étranger. — Expéditions.

SAVON LÉNITIF PERFECTIONNÉ

A L'AMÈRE ET AU BOUQUET HYGIÉNIQUE. L'alcali est complètement saturé, de telle sorte que, soit pour la barbe, soit pour les autres besoins de la toilette; il n'irrite jamais la peau. Le pain, 1 fr. 50; les 6, 8 fr.

COLD CREAM SUPÉRIEUR

pour adoucir la peau, en ouvrir les pores, conserver à la peau sa fraîcheur et sa transparence. Le pot, 1 fr. 50; les 6 pots, 8 fr. DÉPÔT GÉNÉRAL DE CES PRODUITS : Pharmacie LAZOZE, 26, rue Neuve-des-Petits-Champs, et dans toutes les villes de France et de l'étranger. — Expéditions.

GLACES neuves et d'occasion.

Faubourg St-Antoine, 93, à Paris. (345)*

Vinaigre de Toilette

COSMACETI 55, rue Vivienne, Paris. Par la finesse de son parfum, par le choix des plantes aromatiques qui en forment la base, le vinaigre de COSMACETI se distingue de tous les vinaigres connus.

PARFUMERIE MÉDICO-HYGIÉNIQUE

De J.-P. LAZOZE, Chimiste, Pharmacien de l'École spéciale de Paris. POUR L'HYGIÈNE ET FRAICHEUR DE LA PEAU.

EAU LEUCODERMINE

pour adoucir la peau, en ouvrir les pores, conserver à la peau sa fraîcheur et sa transparence. Le pot, 1 fr. 50; les 6 pots, 8 fr. DÉPÔT GÉNÉRAL DE CES PRODUITS : Pharmacie LAZOZE, 26, rue Neuve-des-Petits-Champs, et dans toutes les villes de France et de l'étranger. — Expéditions.

SAVON LÉNITIF PERFECTIONNÉ

A L'AMÈRE ET AU BOUQUET HYGIÉNIQUE. L'alcali est complètement saturé, de telle sorte que, soit pour la barbe, soit pour les autres besoins de la toilette; il n'irrite jamais la peau. Le pain, 1 fr. 50; les 6, 8 fr.

COLD CREAM SUPÉRIEUR

pour adoucir la peau, en ouvrir les pores, conserver à la peau sa fraîcheur et sa transparence. Le pot, 1 fr. 50; les 6 pots, 8 fr. DÉPÔT GÉNÉRAL DE CES PRODUITS : Pharmacie LAZOZE, 26, rue Neuve-des-Petits-Champs, et dans toutes les villes de France et de l'étranger. — Expéditions.

GLACES neuves et d'occasion.

Faubourg St-Antoine, 93, à Paris. (345)*

Vinaigre de Toilette

COSMACETI 55, rue Vivienne, Paris. Par la finesse de son parfum, par le choix des plantes aromatiques qui en forment la base, le vinaigre de COSMACETI se distingue de tous les vinaigres connus.

PARFUMERIE MÉDICO-HYGIÉNIQUE

De J.-P. LAZOZE, Chimiste, Pharmacien de l'École spéciale de Paris. POUR L'HYGIÈNE ET FRAICHEUR DE LA PEAU.

EAU LEUCODERMINE

pour adoucir la peau, en ouvrir les pores, conserver à la peau sa fraîcheur et sa transparence. Le pot, 1 fr. 50; les 6 pots, 8 fr. DÉPÔT GÉNÉRAL DE CES PRODUITS : Pharmacie LAZOZE, 26, rue Neuve-des-Petits-Champs, et dans toutes les villes de France et de l'étranger. — Expéditions.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 10 nov. 1858, qui déclarent la faillite ouverte et en font le rapportement l'ouverture au jour :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MANCEL fils (Auguste-Désiré), gravateur, avenue Percier, 4, le 17 novembre, à 10 heures (N° 15430 gr.).

RESTITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de M. LEMARCHAND et C^{ie}, ayant pour objet l'entrepreneur des vidanges.

la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 10 nov. 1858, qui déclarent la faillite ouverte et en font le rapportement l'ouverture au jour :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MANCEL fils (Auguste-Désiré), gravateur, avenue Percier, 4, le 17 novembre, à 10 heures (N° 15430 gr.).

RESTITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de M. LEMARCHAND et C^{ie}, ayant pour objet l'entrepreneur des vidanges.

la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 10 nov. 1858, qui déclarent la faillite ouverte et en font le rapportement l'ouverture au jour :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MANCEL fils (Auguste-Désiré), gravateur, avenue Percier, 4, le 17 novembre, à 10 heures (N° 15430 gr.).

RESTITION DE COMPTES.